



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune Bourg Saint Christophe
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-KKP-6707-N22074

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-KKP-6707-N22074, déposée complète par MELVAN SAS représentée par Pierre Bourdier le 5 août 2026 ainsi que l'engagement complémentaire en date du 09 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l' Ain le 28 août 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie d'environ 1,05 ha (correspondant à la Zone d'Implantation Potentielle), située sur les parcelles attenantes ZH n°56, 200 et 201, au sein d'une ancienne¹ carrière communale de sable sur la commune de Bourg-Saint-Christophe (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du site incluant une délimitation de la zone de travaux, un nivellement minimal nécessaire à l'ajustement de la topographie sans terrassement de grande envergure, ainsi que l'aménagement de pistes internes enherbées de 3 mètres de large permettant la circulation périphérique ;
- installation d'une clôture sécurisée de type « grillage à mouton » de 2 mètres de hauteur, de teinte gris anthracite, intégrant des passages adaptés pour assurer la perméabilité à la petite faune (petits mammifères, reptiles et amphibiens) ;
- mise en place de structures métalliques (tables) ancrées préférentiellement par pieux battus sans béton, inclinées à 20°, d'une hauteur de 1,1 m au point bas et d'environ 3 m au point haut ;
- réalisation d'un raccordement électrique souterrain empruntant le tracé des voiries existantes afin de limiter l'impact environnemental, pour rejoindre la ligne HTA située au nord du site.

1 En zone agricole (Zone A) du PLU communal, sur sol inculte ou inexploité depuis au moins 2013. Le PLU de la commune autorise en zone A les installations nécessaires aux équipements collectifs tel que cette centrale photovoltaïque.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : installations photovoltaïques de production d'électricité, sur ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire et de protection de la biodiversité ; qu'il s'implante sur une ancienne carrière communale de sable au lieu-dit « aux varisses » sur la commune de Bourg-Saint-Christophe, constituant un site délaissé où les enjeux initiaux ont été pris en compte pour préserver les structures paysagères ;

Considérant que l'étude environnementale jointe au dossier s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés entre mars et mai 2026, couvrant les périodes optimales de recensement pour la flore, les habitats et les différents groupes faunistiques (avifaune, chiroptères, reptiles, amphibiens et insectes) :

- en matière d'habitats, composés de fourrés et pelouses, les enjeux sont globalement faibles à modérés, à l'exception d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire : la pelouse sableuse, occupant une surface totale de 2 432 m² et présentant un enjeu qualifié de très fort ; que l'emprise du projet a été spécifiquement réduite pour assurer l'évitement intégral de cet habitat sensible ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le site ;
- en matière de faune, les enjeux sont jugés modérés pour l'avifaune, les chiroptères et les reptiles, et faibles à négligeables pour les autres groupes :
 - 22 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 17 espèces protégées au niveau national ; trois espèces présentent un enjeu modéré et sont considérées comme nicheuses possibles : le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle et le Tarier pâtre ;
 - le site constitue un territoire de chasse favorable pour les chiroptères, les lisières boisées servant de corridors de transit ; quatre arbres présentant des caractéristiques favorables (recouverts de lierre) ont été identifiés comme gîtes secondaires potentiels ;
 - deux espèces de reptiles protégées ont été observées, le site étant jugé très favorable à l'accomplissement de leur cycle biologique ;
 - aucune espèce d'amphibien n'a été recensée, le site ne présentant aucun habitat aquatique favorable à leur reproduction ;
 - l'absence de mammifères terrestres patrimoniaux (hormis la présence potentielle du Hérisson d'Europe et de l'Écureuil roux) et d'insectes à enjeux a été constatée ;
- en matière de flore, une espèce patrimoniale majeure a été identifiée au sud du site : la Pulsatille rouge, espèce protégée et quasi-menacée (NT) au niveau régional ; que le projet prévoit l'évitement strict du pied recensé. En revanche le site est concerné par la présence d'espèces exotiques envahissantes liées à son passé anthropique, notamment le Robinier faux-acacia et le Phyllostachys doré (Bambou).

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic, le projet de Bourg-Saint-Christophe intègre des mesures environnementales d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs, notamment :

- l'évitement intégral des 2 432 m² d'habitats à enjeux très forts (pelouse sableuse) et du pied de Pulsatille rouge, espèce protégée et quasi-menacée, par une réduction spécifique de l'emprise du projet ;
- l'adaptation du calendrier de chantier, avec la réalisation des travaux de préparation du terrain (création des chemins et dégagements) impérativement hors période de nidification et de reproduction de la faune, soit entre septembre et février ;
- le maintien de la perméabilité du site par l'installation d'une clôture de type « grillage à mouton » dotée de passages adaptés pour la petite faune (mammifères, reptiles et amphibiens) et l'utilisation de pistes internes enherbées ;
- la préservation de la structure des sols grâce à l'ancrage des tables photovoltaïques par pieux battus sans béton, garantissant une réversibilité totale et une transparence hydraulique de 99 % ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes recensées (notamment le Robinier faux-acacia et le Phyllostachys doré) afin de limiter leur colonisation sur les milieux ouverts ;
- le suivi et l'entretien écologique par le biais d'un pâturage ovin avec un éleveur local, permettant une gestion extensive et favorable à la biodiversité de la végétation sous les panneaux.

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que l'absence² de zone humide sur l'entièreté de l'emprise du projet (1,05 ha) a été confirmée par une expertise de terrain spécifique :

- qu'une campagne de levée de doute a été menée le 31 mars 2026 par la réalisation de 4 sondages pédologiques à la tarière manuelle ;
- que les résultats de ces sondages se sont tous révélés négatifs, les sols analysés (jusqu'à 60-80 cm de profondeur) ne présentant aucune trace d'oxydoréduction ou de caractéristiques propres aux milieux humides ;
- que le contexte géologique local, constitué de dépôts de sables alluvionnaires très drainants, est structurellement défavorable à la rétention d'eau et à la formation de zones humides ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet prévoit la réalisation d'un masque paysager donnant sur la route à l'est et l'utilisation de matériaux et couleurs sobres, notamment un grillage gris anthracite et un poste de livraison de couleur vert mousse, s'accordant avec les structures arborées périphériques conservées ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un zonage de protection de captage d'eau potable et se situe à distance de tout réseau hydrographique recensé (rivière d'Ain, Rhône ou Saône), assurant ainsi l'absence d'impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant que bien que le projet s'implante en zone agricole du document d'urbanisme, la zone d'implantation est définie au document cadre relatif au développement des énergies renouvelables³ visant à garantir un équilibre entre le développement des énergies renouvelables et la préservation des terres à vocation agricole, pastorale et forestière ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2026-KKP-6707-N22074, présenté par MELVAN SAS représentée par Pierre Bourdier, concernant la commune de Bourg Saint Christophe (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

2 Se fondant sur les critères de végétation et pédologiques du Code de l'environnement.

3 le document-cadre identifie des terrains considérés comme incultes, délaissés ou non exploités depuis au moins le 10 mars 2013, ainsi que certains boisements ne présentant pas d'enjeux majeurs en matière de production forestière, de stockage carbone, de biodiversité ou de paysage.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL

yannick.major
el

Signature numérique
de Yannick MAJOREL
yannick.major
Date : 2026.09.09
19:59:57 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)